

## COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 3 JUILLET 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 3 juillet 2023 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 27 juin, s'est rassemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### DÉLIBÉRATION N° 23-54

#### Objet : Déport de la délégation consentie à Monsieur le Président, intéressé

Nombre de membres en exercice : 52

**Etaient présents : (28)**

CA ROISSY PAYS DE France

Mmes BERGERAT (supplée M. HADDAD), BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (supplée M. ETHODET NKAKE), MM. BOCQUET, DARAGON, GUEVEL, JEANNY (supplée M. GEBAUER), MALLARD, MAQUIN, MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, ZIGHA, ZINAOU.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, JENEVEIN (supplée Mme SCALZOLARO), MEGRET, MOSOLO, POTIER, MM. BATTAGLIA, TESSE.

CC CARNELLE PAYS DE France

MM. DIARRA, GAUBOUR, MANSOUX.

**Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)**

CC CARNELLES PAYS DE FRANCE

M. FAUVIN, (Pouvoir à M. DIARRA).

**Etaient absents excusés : (20)**

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, JASZECK, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, GENIÈS (empêché pour cette délibération), JARRY, JOURNAUX, MELLA, PAMART, SERVIERES, THOREAU, VENNE, YALAP,

CA PLAINE VALLEE

Mme TORDJMAN, MM. GOMES, LAGIER, MAURAY, SECNAZI.

**Etaient absents : (3)**

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mme MEKEDICHE, MM. DIDIER, LEROUX,

**Monsieur le Président expose :**

Vu la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2122-26, L.2131-11, L.5211-1 à L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 432-12 ;

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, lorsque le montant des honoraires demandés pour chaque affaire n'excède pas 40 000 € HT ;

Par courrier en date du 5 juin 2023, Maître Christelle MAZZA, Avocate au barreau de Paris, a informé Monsieur le Président du Sigidurs être chargée, par Madame [REDACTED] Adjoint Administratif territorial, affectée au service des affaires juridiques en qualité de gestionnaire des instances et archives, de la défense de ses intérêts. Madame [REDACTED] prétend être victime de faits de violation de procédure dans le cadre d'un contexte de discrimination syndicale et de harcèlement moral à son encontre. Et que, par ce même courrier, elle entend donc solliciter l'octroi de la protection fonctionnelle, le retrait de la décision de rejet de l'accident de service qu'elle a déclaré et le versement de 30 000 € de dommages-intérêts au titre d'un préjudice moral qu'elle aurait subi,

Considérant que par délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020, évoquée *supra*, le Comité syndical a délégué à Monsieur le Président la compétence de prendre toute décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui ;

Considérant que la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose en ses articles que « Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. », que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et que « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : 1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ; 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ; 3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user. » ;

Considérant que l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »

Considérant que l'impartialité de Monsieur le Président et de Madame HINGANT, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines, a été mise en cause par Madame [REDACTED] dans l'affaire. Considérant que ces faits peuvent

contrevenir aux dispositions de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'évoquées *supra* ;

Il est dès lors nécessaire de proposer aux membres du Comité syndical de bien vouloir procéder au déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent.

Monsieur Maurice MAQUIN, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, propose sa candidature pour cette désignation et il est demandé si d'autres membres souhaitent se porter candidats. Aucune autre candidature n'est proposée.

Il est par ailleurs précisé que Monsieur le Président, intéressé, ne peut prendre part à la mise en délibération du projet en question. Par là-même, il convient de désigner un membre de l'assemblée pour présider la séance en lieu et place de Monsieur le Président, empêché. Aussi, il est proposé de désigner Madame HINGANT.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 19 juin dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **DESIGNE**, à main levée à la demande de l'unanimité des membres, Madame Michelle HINGANT pour présider la séance pour la mise en délibération de ce projet ;

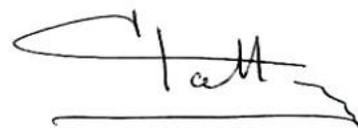
Madame la Présidente entendue et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** le déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent, lorsque le montant des honoraires demandés n'excède pas 40 000 € HT ;
- **DESIGNE**, à main levée à la demande de l'unanimité des membres, Monsieur Maurice MAQUIN comme bénéficiaire du déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent, lorsque le montant des honoraires demandés n'excède pas 40 000 € HT.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Jean-Claude GENIÈS,  
Président du Sigidurs



Francis MALLARD,  
Secrétaire de séance